

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_11131 T

10^{ème} cyclo-cross régional (FFC)

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Mickaël ALLARD, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 4 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin et rue Philippe Jannet, afin de permettre le bon déroulement du 10^{ème} cyclo-cross régional,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le 10^{ème} cyclo-cross régional, le **dimanche 5 janvier 2025, de 10h45 à 16h00** au Pôle Cycliste et vallon de l'Aumônerie.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits avenue Jean Moulin, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue Jacques Richard et le carrefour de la rue Philippe Jannet, le **dimanche 5 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La circulation rue Philippe Jannet s'effectuera en double sens, dans sa partie comprise entre la sortie de la Résidence Carole et le carrefour avenue Jean Moulin, le **dimanche 5 janvier 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérienne, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Culture, au
Patrimoine et au Cœur de Ville,
Cyril CHAPPET

